

POLITIQUE DE TRAITEMENT ET DE PRÉVENTION DES ABUS SEXUELS

1. Introduction

La Province Belge Méridionale et du Luxembourg (BML) s'engage à lutter contre toute forme d'abus sexuel ou de maltraitance physique sur mineurs ou adultes vulnérables. Pour cela elle adhère totalement aux prescrits du droit canonique et des législations belge et grand-ducale ainsi qu'aux décisions des évêques et du Saint-Siège en la matière. Tant le Pape François¹ et que le Supérieur Général de la Compagnie de Jésus² nous encouragent dans ce sens.

La lettre du Père Général nous invite à (i) *formuler des directives qui décrivent la conduite correcte, éthique et professionnelle des jésuites et de leurs collaborateurs salariés ou bénévoles* ; (ii) *présenter des programmes d'éducation et de formation continue, qui transmettent des façons respectueuses de se rapporter à autrui, identifier les comportements inappropriés et expliquent comment faire face aux institutions et aux personnes commettant des abus* ; (iii) *formuler des protocoles qui donnent une réponse adéquate devant toute accusation d'abus sexuel*. Le Père Général ajoute qu'il ne s'agit pas seulement de prévenir les abus sexuels, mais aussi *des comportements tels qu'intimidations, punitions corporelles, maltraitance physique et harcèlement psychologique*.

L'objectif de ce document d'orientation est de donner suite à ces demandes. Il concerne tous les jésuites de la Province et leurs collaborateurs³.

Ce document commence par rappeler les normes en vigueur (point 2). Les points 3 et 4 ci énumèrent les Règles de comportement et règles de vigilance ; ces points concernent principalement les jésuites et, dans la mesure où c'est applicable, leurs collaborateurs, qu'ils soient salariés ou bénévoles. Les points 5 et 6 présentent les Instances et Procédures de traitement des plaintes ; ces points concernent principalement le gouvernement de la Province. Enfin les points 7 et 8 ont trait à la formation continue et initiale des jésuites ainsi qu'à la communication du présent document.

1 *Lettre du Pape François aux Présidents des Conférences épiscopales et aux Supérieurs des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique concernant la Commission Pontificale pour la protection des mineurs* (2 février 2015)

2 *Lettre 2015/06 à tous les supérieurs majeurs : Protection des mineurs et des adultes vulnérables* (18 mai 2015)

3 Les mesures présentées dans ce document ne concernent cependant pas les membres des personnels des établissements scolaires liés par convention à la Province, hormis les jésuites qui y travaillent. En effet, les établissements scolaires sont déjà soumis aux décrets et réglementations de la Communauté Française de Belgique en la matière et participent à la politique de prévention en vigueur dans l'enseignement catholique. (http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/28753_000.pdf ; [http://www.enseignement.be/hosting/circulaires/upload/docs/FWB%20%20Circulaire%204846%20\(507020140522_170012\).pdf](http://www.enseignement.be/hosting/circulaires/upload/docs/FWB%20%20Circulaire%204846%20(507020140522_170012).pdf)).

Soulignons encore que ce document traite des relations avec les mineurs (les personnes qui n'ont pas dix-huit ans accomplis) et avec les adultes vulnérables. Par adultes vulnérables, il faut entendre les personnes qui n'ont pas la capacité de veiller à leurs propres intérêts ou qui étant fragilisées sont placées sous la responsabilité d'un tuteur.

2. Normes en vigueur

2.1. Loi civile

Selon les lois belge et grand-ducale, toute relation sexuelle avec un partenaire qui n'a pas 16 ans est interdite, même si la personne a donné son consentement. Les actes pédo-sexuels sont repris aux articles 372-382 du Code Pénal belge et aux articles 372-378 du Code Pénal grand-ducal.

La BML respecte les prescrits des Codes Civil et Pénal ; en particulier, elle communique aux autorités judiciaires les abus dont elle aurait connaissance.

2.2. Loi canonique

Le Canon 1395, §2 du Code de Droit Canonique traite des cas d'abus sexuels. En outre, un certain nombre de textes déterminent la procédure à suivre en cas de délit et d'abus sexuels⁴.

Dès qu'un fait d'abus sexuel est signalé, le Provincial mettra sur pied une enquête préalable, pour vérifier si l'information est crédible (cf. infra, 6.1.1.). En cas d'information crédible d'abus, le Provincial prendra immédiatement des mesures provisoires concernant l'accusé (comme l'interruption des missions qu'il accomplissait, l'assignation à résidence dans une communauté, l'interdiction d'exercer le ministère sacerdotal ou diaconal en public).

S'il apparaît, au terme de l'enquête préalable, que la plainte est crédible, le Provincial enverra au Père Général les résultats de cette enquête. Le Père Général décidera de transmettre ou non le dossier à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Celle-ci peut décider de traiter elle-même l'affaire. Elle peut aussi en confier le traitement au Père Général en lui indiquant la procédure à suivre.

Le point 5 de cette note présente la manière dont la BML entend répondre à ces dispositions.

2.3. Réglementation ecclésiastique en Belgique francophone et au Grand-Duché de Luxembourg⁵

En janvier 2012, les évêques et les supérieurs majeurs de Belgique ont publié la déclaration commune « *Souffrance cachée – Pour une approche globale des abus sexuels dans l'Église* »⁶. Dans cette déclaration ils annonçaient la création d'une 'Commission interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes' Cette commission a élaboré des propositions relatives à une meilleure prévention des abus sexuels et à leur prise en compte. Elle a aussi présenté des initiatives en vue du traitement des cas d'abus. Ces propositions et initiatives sont reprises dans le rapport « *Du tabou à la prévention – Code de conduite en vue de la prévention d'abus sexuels et de comportements*

⁴ Le *Motu proprio* «*Sacramentorum sanctitatis tutela*», au sujet des normes concernant les délits les plus graves réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (30 avril 2001), les *Normae de delictis Congregationi pro Doctrina Fidei reservatis seu Normae de delictis contra fidem necnon de gravioribus delictis* (21 mai 2010) et la *Lettre circulaire pour aider les Conférences épiscopales à établir des Directives pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard de mineurs* (3 mai 2011).

⁵ <http://minisite.catho.be/commissionabus/> ; <http://www.cathol.lu/archidiocese-aerzdiozes/kontaktstelle-der-erzdiozese-fur-missbrauchsopfer/> ; <http://www.cathol.lu/archidiocese-aerzdiozes/l-archeveque-den-aerzbeschof/l-archeveque-emerite-den/lettres-pastorales-messages/article/lettre-de-l-archeveque-de> ;

⁶ <http://minisite.catho.be/abusdansleglise/files/2012/02/12-02-15-Souffrance-cachée-correction.pdf>

transgressifs dans les relations pastorales avec les enfants et les jeunes » (juin 2014)⁷. Ce rapport recommande la vigilance dans les relations pastorales ; décrit des indices d'abus ; donne des règles pour des relations respectueuses avec les mineurs ; explique comment « bannir tout exercice abusif du pouvoir de l'Église » ; décrit l'importance de la formation (permanente) des religieux et la manière de considérer les candidats au sacerdoce, à la profession religieuse ou à fonction pastorale.

Sur ce dernier point, les évêques et les supérieurs religieux belges explicitent : « *Les candidats au sacerdoce, à la profession religieuse ou à une fonction pastorale doivent présenter un extrait du casier judiciaire valable. Ce document fait partie du dossier d'entrée en fonction ou de nomination ecclésiale comme c'est la règle dans d'autres domaines de la société. Les diocèses et les congrégations religieuses doivent s'informer mutuellement des données en leur possession sur les candidats au sacerdoce, à la profession religieuse, quand ces derniers passent d'une autorité à une autre. Dans ce cas, l'information sur le candidat ou l'acteur pastoral doit être transmise à la nouvelle autorité. Toute négligence peut entraîner de lourdes conséquences et est, dès lors, injustifiable* »⁸.

La BML applique ces normes et collabore avec les autorités ecclésiastiques et religieuses.

3. Règles de comportement dans les relations avec les mineurs et les adultes vulnérables

3.1. Comportements souhaités⁹

Le jésuite ou le collaborateur, qui est en relation avec des mineurs et/ou avec des adultes vulnérables est tenu :

1. de les traiter avec respect et de les reconnaître comme personnes, avec leurs besoins et leurs droits propres, d'être attentifs à leurs idées et à leurs réflexions, de les associer activement aux décisions qui les concernent.
2. d'être en relation avec eux sur une base de confiance et d'estime mutuelles.
3. de leur offrir un appui exempt de tout esprit possessif.
4. de faire respecter leurs droits.
5. de favoriser une culture d'ouverture, leur permettant d'exprimer leurs questionnements et leurs problèmes.
6. de leur faire prendre conscience de ce qui est acceptable et ne l'est pas, tant dans les relations avec les autres enfants et les jeunes que dans la fréquentation des adultes.
7. d'éviter des situations délicates qui peuvent mener à des insinuations ou à des accusations.
8. d'avoir conscience que certains comportements en apparence anodins (comme serrer un enfant, un jeune ou un adulte vulnérable dans ses bras), peuvent être interprétés différemment par le jeune, l'enfant ou la personne concernée, ou des tiers.
9. d'éviter des situations où l'on s'isole avec des enfants ou des jeunes, ou des activités sans témoins.
10. d'éviter toute forme de violence.

⁷ <http://minisite.catho.be/abusdansleglise/files/2014/06/Brochure-Du-Tabou-%C3%A0-la-Pr%C3%A9vention-F.pdf>

⁸ *Souffrance cachée...*, p.15

⁹ *Du tabou à la prévention*, p. 9-10

3.2. Exemples de comportements interdits

Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres comportements, non repris ici, pourraient donc s'avérer également répréhensibles. Ce qui est prioritaire, c'est d'avoir un comportement respectueux comme décrit ci-dessus (sous 3.1.).

1. être sous l'influence de l'alcool (ou de la drogue) ou les consommer en présence de mineurs/personnes vulnérables. Il est également interdit de leur procurer de l'alcool ou de la drogue ou de leur permettre d'en consommer.
2. de tenir des conversations à orientation sexuelle (aussi par les moyens de communication électroniques) avec des mineurs/personnes vulnérables en dehors de l'activité pédagogique ou pastorale. Il est tout aussi interdit de s'entretenir avec les mineurs/personnes vulnérables de ses propres expériences ou de son histoire sexuelles.
3. être nu (pour changer d'habits ou pour se laver) en présence de mineurs/personnes vulnérables ou être présent quand des mineurs/personnes vulnérables se changent ou prennent une douche.
4. mettre à la disposition des mineurs/personnes vulnérables des matériaux imprimés ou électronique à contenu pornographique ou érotique.
5. passer la nuit avec des mineurs/personnes vulnérables dans la même pièce. Cela ne concerne pas seulement les locaux dans des immeubles (maisons de la Compagnie, appartements privés ou hôtels) mais aussi les 'espaces' comme tentes, autos, bateaux, caravanes, camping-cars, etc. Il est également interdit de dormir dans le même lit, sac de couchage, etc., avec des mineurs/personnes vulnérables.
6. rencontrer des mineurs/personnes vulnérables seul à seul dans un endroit isolé ou dans un espace dont la porte n'est pas vitrée ou dont la porte ne peut pas rester ouverte, ou dans un local où il y a un lit.
7. avoir des contacts sexuels avec des mineurs/personnes vulnérables. Par 'contact sexuel', on entend tout attouchement des parties sexuelles ou autres parties intimes d'une personne dans le but de satisfaire les désirs sexuels de l'un des deux partenaires. Cela concerne aussi bien l'attouchement de la victime par l'acteur que réciproquement, de manière directe comme à travers les vêtements.
8. susciter ou permettre à un mineur/personne vulnérable de prendre part à une activité sexuelle.
9. détenir et montrer des documents orientés ou moralement inappropriés, notamment regarder consciemment une activité sexuelle dans laquelle est impliqué un mineur/personne vulnérable. Il s'agit ici des revues, livres, photos, films, jeux, jeux vidéo, programmes d'ordinateur ou toute autre représentation visuelle dans laquelle on trouve un contact sexuel effectif ou simulé avec un mineur/personne vulnérable dans le but d'une satisfaction ou d'une stimulation sexuelle. Il en est de même pour les images qui présentent des mineurs /personnes vulnérables nus.
10. prendre des sanctions corporelles à l'égard des mineurs/personnes vulnérables. Aucune forme de correction physique n'est permise.

4. Règles de vigilance

Selon l'article 422 bis du Code pénal belge, toute personne, quelle que soit son activité professionnelle, peut être condamnée en justice pour abstention coupable. Le Code pénal mentionne comme condition que l'accusé se soit abstenu de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.

1. Si un jésuite remarque chez un confrère un comportement violent ou qui est contraire au code de comportement décrit au point 3, et s'il peut pressentir chez ce dernier des comportements violents ou impliquant des attitudes ou des gestes de nature sexuelle inacceptables, il doit en informer le Provincial.

Dans le cas d'information donnée lors du compte de conscience, celui qui reçoit le compte de conscience ne peut en faire usage qu'avec le consentement explicite de celui qui a rendu le compte de conscience¹⁰.

En aucun cas, on ne peut communiquer des informations qui viendraient d'une conversation dans le contexte du sacrement de réconciliation¹¹. Si durant la célébration du sacrement de la réconciliation il est question d'abus sexuel – que ce soit de la part de l'auteur, de la victime ou d'un tiers –, il faut rappeler au pénitent qu'il a la responsabilité d'en avertir les autorités compétentes.

2. En cas de présomption de violence ou de maltraitance d'enfant (y compris d'abus sexuel) chez un collaborateur, il est obligatoire de le signaler au Provincial et à la justice.

5. Instance de traitement des plaintes

La **Commission Interdiocésaine pour la Protection des Enfants et des Jeunes** a déterminé pour le dépôt des plaintes des points de contacts par diocèse belge et un point de contact pour la Conférence des religieuses/religieux en Belgique (COREB). Celle-ci adresse les plaignants aux supérieurs majeurs concernés.

En ce qui concerne la BML

1. Le Provincial a nommé un Délégué qui a la responsabilité d'enquêter sur chaque cas de plainte pour abus sexuel sur enfants visant un jésuite de la Province ; ce délégué donnera son avis au Provincial en ce qui concerne les mesures à prendre.
2. Le Provincial a nommé une Commission d'enquête qui a pour mission de le seconder. Cette commission est composée, outre le Délégué, de personnes compétentes en la matière comme un juriste ayant la pratique du droit pénal et un psychologue ou un pédopsychiatre. Pour éviter des conflits de responsabilité, aucun membre du gouvernement de la Province ou de la Consulte ne sera associé à la Commission d'enquête.
3. Au moins une fois tous les six ans, une commission évaluera la politique de prévention de la Province.

¹⁰ *Constitutions de la Compagnie de Jésus et Normes Complémentaires*, 155 § 2.

¹¹ *Code de Droit Canonique*, canons 983,984

6. Procédure en BML pour le traitement des plaintes

6.1. Enquête préalable

Dans tous les cas, on rappellera les droits du prévenu à être entendu et les droits dus au respect de la vie privée de la victime présumée.

1. Une fois informé qu'une plainte a été formulée contre un jésuite pour abus sexuel sur mineur ou adulte vulnérable, le Provincial demandera à son Délégué d'en vérifier le sérieux, et en informera les autorités judiciaires et le Père Général.
2. Un dossier confidentiel sera constitué pour chaque plainte, avec toutes les informations pertinentes sur la manière avec laquelle l'affaire a été traitée.
3. Si durant la procédure en cours, une enquête civile ou une procédure pénale est entamée à l'encontre du jésuite objet de la plainte, les démarches canoniques qui relèvent du Provincial seront adaptées en conséquence, et elles se prolongeront si nécessaire après l'aboutissement de la procédure judiciaire.
4. Il revient au Délégué de recevoir toute plainte pour abus sexuel sur un mineur ou un adulte vulnérable et de coordonner l'aide à apporter à la victime présumée.
5. La plainte sera enregistrée et transmise de la manière décrite plus haut. Le délégué se mettra aussi en contact avec le conseiller juridique de la Province.
6. Le Délégué proposera de rencontrer personnellement la victime présumée, si celle-ci le souhaite. Si la victime présumée est un mineur, la rencontre se fera en présence de ses parents ou de son tuteur légal.
7. Le Délégué peut proposer une aide pour répondre aux besoins immédiats ou à long terme de la victime présumée et de sa famille.
8. Il n'est pas souhaitable que le Délégué mène lui-même un interrogatoire approfondi de la victime présumée sur les faits qui font l'objet de la plainte, surtout s'il s'agit d'un enfant. Il faut réserver cette rencontre à un professionnel compétent. Dans ce cas le juriste ou le psychologue membre de la commission sont les personnes les plus aptes à procéder aux interrogatoires.
9. Le Provincial informera le jésuite, dont le comportement a fait l'objet de la plainte, du contenu de celle-ci et lui donnera la possibilité de se défendre. Il fera des démarches pour s'assurer que celui-ci reçoit l'aide, éventuellement thérapeutique, et le soutien nécessaire durant l'enquête, y compris une assistance civile et canonique.
10. Si l'enquête aboutit à la conclusion que la prévention (accusation) est crédible, le Provincial n'est plus compétent pour traiter la question, mais il devra transmettre l'affaire au Supérieur Général. Pour ce faire, le canon 695 §2 précise : *Tous les actes, signés du Supérieur majeur et du notaire avec les réponses du membre rédigées et signées par lui, seront transmis au Modérateur suprême <à savoir le Père Général>.*
11. Le Père Général, s'il le juge opportun, transmettra les actes ci-nommés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, avec son propre avis et celui de sa consulte sur l'importance de l'affaire et sur les procédures à suivre.

6.2. Mesures de protection

En cours de procédure et jusqu'à ce que l'affaire soit clôturée tant au plan civil qu'au plan canonique, le Provincial peut imposer des mesures de protection de la société, en ce compris de la victime présumée, et pour prévenir le scandale ou pour l'atténuer.

1. Le Provincial interdira au jésuite inculpé d'avoir des contacts avec des mineurs d'âge (et personnes vulnérables) et il le suspendra de ses fonctions si son activité le met en contact avec des mineurs (et personnes vulnérables).
2. Le Provincial interdira au jésuite inculpé d'avoir des contacts avec la victime présumée, même si entre-temps elle est devenue majeure, avec sa famille et son entourage direct.

Si le jésuite ne conteste pas les faits dont il est question, ou si l'on pense qu'ils sont suffisamment avérés,

1. Le Provincial le suspendra de toute forme de célébration hors de la communauté jésuite.
2. Le Provincial peut assigner le jésuite inculpé à résidence dans une autre communauté. Le supérieur de la communauté où le jésuite inculpé a vécu et celui de la nouvelle communauté à laquelle le jésuite inculpé est assigné sont informés de l'objet de l'inculpation.
3. Le Provincial interdira au jésuite inculpé de se rendre encore à l'endroit et dans les environs du lieu où l'abus s'est produit.
4. Le Provincial informera le Supérieur Général des mesures qu'il a prises à l'égard du jésuite inculpé.
5. Après avoir pris connaissance du dossier d'inculpation, le Supérieur Général peut renforcer ou atténuer les mesures prises par le Provincial.
6. La non-observance des mesures imposées par le Provincial peut mener à une procédure de renvoi de la Compagnie de Jésus.
7. Au cas où la plainte s'avère non fondée, le Provincial annulera toutes les mesures prises à titre préventif.

6.3. Suivi

Si la plainte s'avère fondée :

1. Le Délégué déterminera si la victime et sa famille ont besoin d'aide, aussi bien en urgence qu'à long terme. On fera appel à une aide pastorale auprès d'un tiers (non jésuite), si le contact avec des jésuites est ressenti comme insupportable. On peut demander une aide (counseling et psychothérapie) à un psychologue ou à un thérapeute.
2. La communauté locale dans laquelle le jésuite inculpé travaillait recevra une aide adaptée pour assumer sa situation.
3. On attend de la part du supérieur de la communauté où réside le jésuite inculpé ou y est assigné à résidence, qu'il exerce la *cura personalis* à son égard, à moins que le Provincial n'en décide autrement et désigne un autre jésuite pour cet office.

En cas de condamnation devant la justice pénale:

1. Le Provincial veillera à ce que le jésuite condamné reçoive le soutien qui convient durant l'exécution de sa peine ou durant la période probatoire. Il veillera aussi à ce que le jésuite condamné exécute les mesures prises à son égard, notamment le suivi psychologique et judiciaire, les mesures de réparation, ainsi que la résidence.
2. Le Provincial communiquera au Supérieur Général les mesures dont il est ici question.
3. L'activité future du jésuite qui a été condamné dépendra des résultats des mesures prises à son égard. Lors de toute nouvelle affectation on accordera la priorité à la protection des mineurs (et personnes vulnérables), à l'évitement du scandale et on respectera les conditions déterminées par le Provincial. Celles-ci comprendront généralement un contact régulier avec le Provincial, les auxiliaires professionnels et les jésuites désignés à cette tâche, qui soutiendront la personne concernée et veilleront à sa réhabilitation. Elles seront communiquées au Supérieur Général, après un entretien avec le jésuite.
4. À chaque nouvelle affectation du jésuite concerné, le Provincial informera le supérieur local de son histoire passée.
5. Le supérieur local et la communauté dans laquelle vivait le jésuite au moment où il a commis le délit pour lequel il a été condamné recevront une aide adaptée.

Si la plainte est non fondée :

1. Le Délégué s'efforcera de mettre tout en œuvre pour que les parties concernées se réconcilient.
2. Le Provincial et le Délégué feront tout ce qu'ils peuvent pour assurer que la bonne réputation du jésuite inculpé soit rétablie et qu'il soit protégé.

7. Formation

7.1. Formation permanente

La BML mettra sur pied un programme de formation et invitera tous les membres de la Province à y prendre part.

7.2. Jésuites en formation

La conscientisation aux problèmes des abus sexuels doit commencer dès le début de la formation des jésuites, non seulement au noviciat, mais aussi au cours des étapes ultérieures de la formation. Il s'agit d'apprendre à associer, dans le travail pastoral, la cordialité et la réserve et à vivre sainement le célibat.

Les formateurs veilleront à demeurer attentifs à tout indice de comportements inappropriés, tout particulièrement lorsqu'ils pourraient conduire à une forme d'abus. Les formateurs alerteront aussi les jésuites en formation sur les manières de réagir aux (présomptions d') abus sexuels.

8. Publication

Le Provincial veille à ce que cette politique de traitement et de prévention des abus sexuels en BML soit connue via les canaux adaptés. Pour une meilleure transparence, on peut publier le document – ou un résumé approprié – sur le site internet de la BML, à l'instar de ce qui a déjà été fait dans d'autres Provinces.

Pour en garantir une bonne application, on peut communiquer le document aux membres de la Province ou un résumé qui reprend au moins les Règles de comportement et les Règles de vigilance.

À cet égard, la brochure *Du Tabou à la Prévention* édité par La Commission Interdiocésaine pour la Protection des Enfants et des Jeunes demeure recommandée.

Bruxelles le 12 mars 2016

Table des matières

1. Introduction	1
2. Normes en vigueur	2
2.1. Loi civile	2
2.2. Loi canonique.....	2
2.3. Réglementation ecclésiastique en Belgique francophone et au Grand-Duché de Luxembourg	2
3. Règles de comportement dans les relations avec les mineurs et les adultes vulnérables	3
3.1. Comportements souhaités	3
3.2. Exemples de comportements interdits	4
4. Règles de vigilance	5
5. Instance de traitement des plaintes	5
6. Procédure en BML pour le traitement des plaintes	6
6.1. Enquête préalable	6
6.2. Mesures de protection	7
6.3. Suivi.....	8
7. Formation	9
7.1. Formation permanente	9
7.2. Jésuites en formation.....	9
8. Publication	9